

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MENUT J

Zone industrielle des yvaudieres
3 rue de la motte
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : IC250292
Code AIOT : 0010013446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement MENUT J implanté 36, Rue Hélène Boucher 28630 Gellainville. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUT J
- 36, Rue Hélène Boucher 28630 Gellainville
- Code AIOT : 0010013446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MENUT, appartenant au groupe PAPREC Métal depuis 2022, relève du régime de l'autorisation pour ses activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique 2718), son activité de cisailage (rubrique 2791) et son activité de traitement thermique de déchets dangereux (rubrique 2770), et du régime de l'enregistrement pour ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712) et son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux, ou déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713).

Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2018 à exploiter une installation de tri et transit de déchets sur le territoire de la commune de Gellainville.

Le site dispose de l'agrément n°PR 28 00026 D pour son centre VHU. Depuis le 1er janvier 2025, en application de l'article L. 541-10-26 du Code de l'Environnement, il est dans l'obligation de contractualiser avec un éco-organisme afin de poursuivre son activité de centre VHU au titre de la rubrique 2712-1 (2500 m² - seuil de l'enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Obligation de contractualisation avec un éco-organisme/ système individuel | Code de l'environnement du 20/04/2025, article L541-10-26 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 2 | Entreposage des déchets - repérage des aires | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.1.1.4 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Murs coupe-feu | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.3.1.3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 4 | Transports - chargements - déchargements | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.6.7 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 5 | Modifications des installations | Code de l'environnement du 10/04/2025, article R.181-46 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 6 | Entreposage des déchets - volume des stocks | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.1.1.4 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 8 | Entretien et conduite des installations de traitement des effluents | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.3.4 | Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| | aqueux | | | |
| 9 | rejets dans le milieu naturel ou dans un station d'épuration collective | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.3.9.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | Systèmes de détection | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.3.1.2 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 7 | Mesures de protection contre les surpressions | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.3.1.5 | Sans objet |
| 11 | Plan de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | Sans objet |
| 12 | Exercice de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II | Sans objet |
| 13 | Moyens d'intervention - RIA | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.7.3 | Sans objet |
| 14 | Accessibilité des engins de secours | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.2.4.1 | Sans objet |
| 15 | entretien des moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.7.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation avec un éco-organisme/ système individuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2025, article L541-10-26

| |
|--|
| Thème(s) : Situation administrative, Obligation de contractualisation avec un éco-organisme/ système individuel |
| Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. [...] |
| Constats : L'exploitant indique qu'il a engagé des démarches de contractualisation avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule". Cependant, aucun document n'a été fourni à l'inspection des installations classées afin de le démontrer, malgré la demande effectuée lors de la visite d'inspection. Constat : écart relevé, absence de document (courrier, courriel...) démontrant qu'une démarche de contractualisation a été engagée auprès d'un éco-organisme ou d'un système individuel agréé. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir tout document démontrant qu'une démarche de contractualisation a été engagée, et une fois cette contractualisation effectuée, de transmettre à l'inspection des installations classées tout document permettant d'attester l'existence d'un contrat signé avec au moins un éco-organisme ou, le cas échéant, un système individuel agréé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 2 : Entreposage des déchets - repérage des aires

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.1.1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones d'entreposage de déchets |
| Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri, et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). [...] |
| Constats : Constat de la visite d'inspection du 12/11/2020 : |

Non conformité 1 : L'ensemble des zones de stockage n'est pas complètement repéré. [...]

Visite d'inspection du 10/04/2025 :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place des mégablocs sur une majeure partie de son site afin de délimiter les différentes zones de stockage. Ces zones délimitées par les mégablocs sont clairement identifiées selon la nature du déchet stocké. La partie Est du site est composée de zones de stockage délimitées par des bennes, dont l'identification n'a pas été réalisée. L'exploitant indique que l'organisation du site est en cours de changement, avec pour objectif de mettre en place des zones de stockage délimitées par des mégablocs et clairement identifiées sur l'ensemble du site.

Constat : écart relevé, l'ensemble des zones de stockage du site n'est pas complètement repéré.

La modification des zones de stockage devra faire l'objet d'un Porter-à-Connaissance du Préfet (cf. Point de Contrôle (PdC) n° 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre son travail d'identification des différentes zones de stockage de son site et de transmettre à l'inspection tous les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.3.1.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu

Prescription contrôlée :

Des murs coupe-feu de degré 2 heures séparatifs doivent être mis en place conformément à l'étude de dangers en annexe du dossier de demande d'autorisation :

- entre la zone de transfert de carburants et le stockage de roues,
- entre la zone de transfert de carburants et la clôture,
- le long des murs de l'auvent de dépollution,
- le long des murs du bâtiment de stockage des métaux,
- les zones de stockage de platin et ferrailles à cisailier et cisailées et la grue et l'installation de cisailage,
- le long des murs de l'auvent des bennes DIB,
- entre l'atelier de maintenance et la station de distribution,
- entre la station de distribution et la clôture le long du mur anti-aspersion.

[...]

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p><u>Constat visite d'inspection du 12/11/2020 :</u> Un contrôle par sondage a été effectué afin de vérifier les dispositions constructives du site. A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un mur coupe-feu dans le bâtiment "atelier" au niveau de la façade située devant la station de distribution de carburant ; - la présence de trois façades coupe-feu dans l'atelier de dépollution ; - que ces panneaux coupe-feu ne dépassent pas d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. <p>Non-conformité 4 : Les panneaux coupe-feu ne dépassent pas d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. L'exploitant justifie que les panneaux coupe-feu sont REI 120 et permettent de limiter la propagation d'un feu via la toiture.</p> <p><u>Visite d'inspection du 10/04/2025 :</u> L'inspection des installations a constaté que les panneaux coupe-feu au niveau des trois façades de l'atelier de dépollution ne dépasse pas d'un mètre en toiture. Le mur du bâtiment "atelier", localisé au niveau de la zone de dépotage, n'a pas fait l'objet d'un contrôle le jour de la visite. L'exploitant indique qu'aucune modification n'a été apportée aux murs, mais que la hauteur des stockages a été abaissée au niveau de ces zones.</p> <p>Constat : écart maintenu, les panneaux coupe-feu ne dépassent pas d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Ce point devra faire l'objet d'un Porter-à-Connaissance du Préfet (cf. PdC n° 5)</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 4 : Transports - chargements - déchargements

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.6.7</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Zone de distribution et de dépotage des carburants GNR et gasoil</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La zone de distribution et de dépotage des carburants GNR et gasoil est délimitée par des avaloirs périphériques et dotée d'un avaloir central pour limiter la taille de la nappe en cas de déversement accidentel. Cet avaloir central est équipé d'un clapet anti-retour, de façon à éviter la propagation de flammes en cas d'incendie.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Constat visite d'inspection du 02/12/2020 :</u> Non-conformité 5 : la zone de dépotage des carburants GNR et gasoil n'est pas délimitée par des avaloirs périphériques. L'avaloir central n'est pas équipé d'un clapet anti-retour. L'exploitant doit définir une procédure d'isolement de la zone de chargement, déchargement et s'assurer de sa</p> |

mise en œuvre en cas de dépotage ou de déversement accidentel.

Visite d'inspection du 10/04/2025 :

Il a été constaté sur site que la zone de distribution et de dépotage des carburants GNR et gasoil est toujours dépourvue d'avaloirs périphériques. Cependant, l'inspection des installations classées constate qu'une vanne d'isolement a été mise en place au niveau de l'avaloir central. Le fonctionnement de cette vanne a été testé lors de l'inspection, aucune anomalie n'a été constatée. De plus, l'exploitant a mis en place une procédure d'isolement de la zone lors des actions de dépotage, affichée de façon visible et claire au niveau de la zone. Cette procédure détaille également les actions à mener en cas d'incident lors du dépotage (déversement). Cette procédure prévoit notamment l'utilisation d'absorbant afin de contenir le déversement accidentel. La présence d'absorbant a été constaté au niveau de la zone de dépotage.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en œuvre des mesures compensatoires au défaut de construction de la zone de dépotage par rapport à la prescription initiale de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/2018. Cependant, ces modifications d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance de M. le Préfet, et n'ont pas fait l'objet d'une validation de sa part.

Constat : écart maintenu, la zone de dépotage des carburants GNR et gasoil n'est pas délimitée par des avaloirs périphériques.

Ce point devra faire l'objet d'un Porter-à-Connaissance du Préfet (cf. PdC n° 5)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Plusieurs modifications, constatées lors des visites d'inspection du 12/11/2020 et du 10/04/2025, ont été apportées aux installations par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/2018, sans avoir été portées à la connaissance du préfet.

C'est le cas notamment de :

- la modification des aires d'entreposage (cf. PdC n° 2 du présent rapport et Non-conformité n° 1 du rapport de visite d'inspection du 12/11/2020) ;

- la modification des dispositions constructives - murs coupe-feu (cf. PdC n° 3 du présent rapport et Non-conformité n° 4 du rapport de visite d'inspection du 12/11/2020) ;
- la modification de la zone de dépotage des carburants GNR et gasoil - non construction des avaloirs périphériques (cf. PdC n° 4 du présent rapport et Non-conformité n°5 du rapport de visite d'inspection du 12/11/2020).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constatait lors de sa visite d'inspection du 12/11/2020 que plusieurs éléments n'étaient pas construits ou mis en place (auvent des bennes, casiers de stockage des déchets, cuve de transfert de carburants propres, installation de torchage des réservoirs de GPL et des bouteilles de gaz) et que la modification des stockages (stockage des déchets en bennes ou à même le sol plutôt qu'en casier et stockage) était susceptible de modifier les scénarios d'accidents de l'EDD.

Constat : écart relevé. L'ensemble des modifications apportées ou en cours de réalisation, dont le caractère notable ou substantiel est probable, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entreposage des déchets - volume des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.1.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Volume des stockages de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres à l'exception des zones d'entreposage des déchets délimitée par des murs séparatifs, pour lesquelles la hauteur du stockage est inférieure à la hauteur des murs séparatifs avec un écart minimum de 1 m.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 12/11/2020 :

Non-conformité 2 : l'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks.

Visite d'inspection du 10/04/2025 :

Lors de l'inspection des installations classées, il a été constaté que l'ensemble des stockages n'excède pas une hauteur de 6 mètres. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de moyens directs de mesure (tels que bornes ou piges) pour évaluer précisément le volume de ses stocks. L'inspection relève par ailleurs que les zones de stockage sont en cours de réorganisation. L'exploitant précise que cette réorganisation vise à mieux identifier les différentes zones et à définir, pour chacune, un volume maximal stockable (panneau mis en place pour chaque zone identifiant la nature de ce qui est stocké et son volume maximal). Il indique également qu'un inventaire des stocks est réalisé mensuellement, complété, une fois par trimestre, par un contrôle par échantillonnage effectué par un contrôleur de gestion.

| |
|---|
| Constat : écart maintenu, l'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant veille à la mise en place de moyens pour évaluer le volume de ses stocks lors de sa réorganisation de ses zones de stockage. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Mesures de protection contre les surpressions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.3.1.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre les surpressions |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant prend les mesures pour que les vitres des bâtiments et véhicules susceptibles d'être atteint par le seuil des effets directs par bris de vitre (20 mbar) résistent au seuil de surpression de 20 mbar en cas de sinistre sur l'installation de la centrale de cogénération de la société SPL Chartres Métropole Energies située à proximité. |
| Constats : |
| <u>Constat visite d'inspection du 12/11/2020 :</u> Demande n°1 : L'exploitant tient à la disposition de l'IIC les justificatifs des mesures mises en place pour que les vitres des bâtiments et véhicules susceptibles d'être atteints [...] résistent au seuil de surpression de 20 mbar en cas de sinistre [...]. |
| <u>Visite d'inspection du 10/04/2025 :</u> Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une attestation de résistance des vitrages, datée du 24/03/2021, émise par la SARL L2H Mét.AI. Ce document atteste que l'ensemble des vitrages isolants installés sur les façades en mur rideau du site MENUT à Gellainville est résistant à une surpression de 20 mbar en cas d'onde de choc. |
| Constat : pas d'écart relevé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Entretien et conduite des installations de traitement des effluents aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des débourbeurs-déshuileurs |
| Prescription contrôlée : |
| [...] Les débourbeurs-déshuileurs sont équipés de sondes d'encrassement pour la partie décantation et de saturation pour la partie séparation d'hydrocarbures. En cas de détection de |

niveau haut en boues ou hydrocarbures, une alarme est reportée au bâtiment d'accueil, permettant d'anticiper le curage et nettoyage des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures. [...]

Le canal de décantation est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé au moins une fois par an [...] le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Le bassin d'orage est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé au moins une fois tous les 3 ans.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 12/11/2020 :

Non-conformité 8 : les débourbeurs-déshuileurs ne sont pas équipés de sondes de niveau (encrassement). L'exploitant devra s'assurer que l'alarme est reportée au bâtiment d'accueil en cas de détection de niveau haut en boues ou hydrocarbures.

Visite d'inspection du 10/04/2025 :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les débourbeurs-déshuileurs sont équipés de sonde de saturation pour la partie séparation d'hydrocarbures. En cas de détection de niveau haut en hydrocarbures, une alarme est reportée au bâtiment d'accueil. La présence des boîtiers de report d'alarme des sondes de saturation a été constaté au niveau du bâtiment d'accueil par l'inspection des installations classées. La fonctionnalité de ces alarmes n'a pas pu être vérifiée lors de l'inspection. L'exploitant a toutefois indiqué qu'il s'assure de leur bon fonctionnement à chaque intervention d'entretien, celles-ci étant systématiquement activées lors de ces interventions. Il n'a toutefois pas été en mesure de préciser le niveau de saturation à partir duquel un signal d'alarme est envoyé vers le bâtiment d'accueil. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucune sonde d'encrassement n'est installée au niveau des débourbeurs-déshuileurs.

Le dernier nettoyage des 3 débourbeurs-déshuileurs a été effectué le 10/03/2025 par l'agence SVR Chartres (rapport d'intervention ADH-2025-01-00491937 du 10/03/2025). L'exploitant a indiqué avoir un contrat d'entretien quadrimestriel des débourbeurs-déshuileurs.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la vidange et au curage du canal de décantation, localisé entre le dernier débourbeur-déshuileur et le point de prélèvement.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la vidange et au curage du bassin d'orage. Cependant, l'exploitant a fourni un devis de pompage et nettoyage du bassin daté du 27 mars 2025, et a indiqué que l'intervention sera prévue pour l'été, en période de basses précipitations. Il a été constaté que l'écémage du bassin d'orage a été effectué le 10/03/2025 selon le rapport d'intervention de l'agence SVR Chartres susmentionné, en même temps que l'entretien des 3 débourbeurs-déshuileurs.

Constat : écarts relevés,

- les débourbeurs-déshuileurs ne sont pas équipés de sondes d'encrassement pour la partie décantation
- la périodicité de vidange et curage du canal de décantation n'est pas respectée
- la périodicité de vidange et curage du bassin d'orage n'est pas respectée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. Concernant la vidange et le curage du bassin d'orage, l'exploitant devra transmettre les justificatifs de la réalisation de cette intervention au plus tard au début du mois de septembre 2025.

Il est demandé également de préciser le niveau de saturation détecté par les sondes de saturation des débourbeurs-déshuileurs à partir duquel un signal d'alarme est envoyé vers le bâtiment d'accueil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : rejets dans le milieu naturel ou dans un station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans le milieu naturel ou dans un station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le bassin de rétention de la ZA de Gellainville et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies sans préjudice des valeurs limites d'émission en termes de flux et de concentration définies dans la convention de rejet avec la Zone d'Activité de Gellainville.

Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 12/11/2020 :

Les résultats sont conformes mais le pH n'est pas mesuré.

Demande n°2 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'autorisation de déversement du gestionnaire du réseau de la zone d'activité.

Visite d'inspection du 10/04/2025 :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les deux derniers rapports d'analyse des eaux résiduaires de son site avant rejet ; rapport d'analyse du 11/04/2024 (prélèvement du 12/03/2024) et rapport d'analyse du 11/10/2024 (prélèvement du 10/09/2024) du laboratoire SYPAC. L'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/2018 a été analysé. Les résultats d'analyse sont inférieurs aux limites fixées par l'arrêté préfectoral du 19/12/2018 pour tous les paramètres, exceptés pour deux, pour les deux analyses susmentionnées : la DCO et la DBO5. Les rapports d'analyse des 11/04/2024 et du 1/10/2024 indiquent respectivement des valeurs de 394mgO2/L et 497 mgO2/L pour la DCO (pour une limite fixée de 125 mgO2/L) et de 79mgO2/L et 70 mgO2/L pour la DBO 5 (pour une limite fixée de 30 mgO2/L). Ces valeurs, obtenues lors d'un prélèvement ponctuel, dépassent le double de la valeur limite. Dans l'analyse du 11/04/2024, les MES mesurées dépassent la limite fixée par l'arrêté préfectoral

du 19/12/2018 (39 mg/L mesurées, pour une limite de 35 mg/L). Cependant, cette valeur, obtenue lors d'un prélèvement ponctuel, ne dépasse pas le double de la valeur limite, contrairement aux valeurs des DCO et DBO5. A l'analyse du 11/10/2024, la valeur mesurée pour les MES est de 26 mg/L, soit en dessous de la valeur limite fixée.

L'exploitant a indiqué que les prélèvements sont effectués dans une eau plutôt stagnante, ce qui expliquerait les résultats des DCO et DBO5. Il a indiqué à l'inspection sa volonté de mettre en place un oxygénateur (bulleur) afin de pouvoir améliorer ces deux paramètres.

L'exploitant a indiqué également ne pas être en mesure de fournir au jour de la visite la convention de rejet du gestionnaire du réseau de la zone d'activité, mais qu'il fera la demande d'une copie de cette convention auprès du gestionnaire le plus rapidement possible.

Constat : écarts relevés,

- les résultats d'analyse pour la DCO et la DBO5 ne sont pas conformes, et ce, sur plusieurs analyses consécutives
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'autorisation de déversement du gestionnaire du réseau de la zone d'activité où se trouve le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique dispose d'un dispositif de détection de fumées. l'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 12/11/2020 :

Non-conformité 6 : Le système de détection incendie dans les bâtiments fermés n'est pas effectif. l'exploitant devra transmettre les éléments justifiant du fonctionnement du report des alarmes en

cas d'incendie dans les bâtiments fermés.

Visite d'inspection du 10/04/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la vérification de maintenance du système de détection incendie, mais a indiqué qu'une contractualisation est en cours avec l'entreprise SCE pour la maintenance du système de détection incendie et le système anti-intrusion. L'inspection des installations classées note que le contrat non signé mis à disposition de l'inspection indique cependant une maintenance à une fréquence annuelle et non pas semestrielle.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de déclenchement du système de détection incendie, les alarmes sont reportées vers la centrale de détection. Le système de détection incendie avec report d'alarme n'a pas été testé lors de cette visite.

Constat : écart relevé, la fréquence semestrielle des vérifications de maintenance et des tests n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Il est rappelé à l'exploitant que, s'il ne fournit pas le justificatif de réalisation de la vérification de maintenance de son système d'incendie, les mesures et sanctions prévues à l'article L. 171-8 pourront être appliquées à l'issue du délai de deux mois proposé par l'inspection.

En cas de contractualisation, l'exploitant doit également veiller à ce que la maintenance du système incendie soit contractualisée conformément à la fréquence prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis son Plan de défense Incendie, et a indiqué l'avoir déjà transmis au service de défense incendie et de secours, et mis à disposition également à l'entrée du site.

Ce document intègre l'ensemble des points prescrits ; toutefois, certains éléments mériteraient d'être davantage développés ou clarifiés, notamment :

- absence des contacts des astreintes du SIDPC et de la DREAL en cas d'incendie
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées
- l'emplacement des murs coupe-feu, des interrupteurs centraux
- le plan des réseaux n'est pas lisible
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler
- la formation/qualification/entraînement du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours

Constat : pas d'écart relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que son Plan de Défense Incendie soit complet, lisible et disponible notamment pour les services de défense incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a indiqué organiser des exercices de défense contre l'incendie à une fréquence trimestrielle, avec une évacuation totale du personnel présent sur le site deux fois par an. Le dernier en date, réalisé le 19 décembre 2024, portait sur la manipulation des RIA dans le cadre d'un scénario de départ de feu. L'intervention du personnel a permis une extinction en 15 minutes. Les comptes-rendus de cet exercice sont bien documentés et illustrés de photographies. De plus, l'exploitant a expliqué organiser en complément des tests "d'urgence". Ces tests se font selon des scénarios d'incidents différents (feu de stockage, déversement accidentel de matière susceptible de créer une pollution de l'eau, ...). Le dernier exercice "tests d'urgence" a été réalisé le 25/07/2024. Le compte-rendu de cet exercice présente également un retour d'expérience sur la gestion de l'incident.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'intervention - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des RIA

Prescription contrôlée :

[...] Des moyens de lutte incendie renforcés (type extincteur sur roue, ...) sont installés à proximité

:

- du poste de livraison de carburants,
- du poste de transfert de carburants
- de la zone de dépollution
- de la zone platin
- de la benne de stockage de pneumatiques isolés
- des bennes de DIB
- de la zone d'entreposage des bouteilles de gaz et des réservoirs de GPL non vides.

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 12/11/2020 :

Non-conformité 3 : Le RIA de la zone d'entreposage des déchets situés au milieu des bennes n'est pas facilement accessible.

Visite d'inspection du 10/04/2025 :

L'ensemble des RIA présents sur le site sont facilement accessibles.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Constats :

Le jour de la visite, les installations sont accessibles aux engins de secours et la voie "engin" est dégagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, fréquence de vérifications périodiques des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la

fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|------------------------------|--------------------------------|
| Extincteurs | Annuelle |
| [...] | [...] |
| Installations de désenfumage | Annuelle |

Constats :

L'inspection des installations classées constate, par consultation du registre présent sur site notamment, que les deux dernières vérifications périodiques du parc d'extincteurs ont été réalisées les 04/09/2023 et 27/09/2024, et les deux dernières vérifications périodiques des installations de désenfumage ont été réalisées les 14/09/2023 et 04/11/2024, par EUROFEU SERVICES.

La fréquence de vérification périodique des extincteurs et des installations de désenfumage sont respectées.

Constat : pas d'écart relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le remplissage de son registre par les différents intervenants.

Type de suites proposées : Sans suite